

M. l'Orateur: Voilà précisément le point. L'honorable député se plaint de ce que la réponse fournie par le ministre ne cadre pas avec les faits qui lui sont connus; il a aussitôt posé la question de privilège afin d'obtenir une explication. Mais ce n'est pas le genre de question de privilège qui est permis en ce moment, au début de la séance, juste après la prière. Le troisième alinéa du commentaire 192 dit:

Le différend qui surgit entre deux honorables députés à propos d'allégations de faits ne répond guère aux exigences de la question de privilège...

Je pense que ce commentaire s'applique exactement au point soulevé par l'honorable député.

(Plus tard)

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, je crois respecter le Règlement en signalant que l'honorable député de Kamloops (M. Fulton) a déclaré, hier, que si je voulais me renseigner sur le prétendu mariage de cette dame Spalding, je pourrais m'adresser à l'avocat du ministère. Eh bien, je me suis adressé à l'avocat du ministère; or il n'a jamais entendu parler d'un tel mariage.

M. Fulton: Monsieur l'Orateur, le ministre soulève la question de privilège. Il doit savoir, j'aime à le croire, que son ministère a retenu les services d'un avocat de Vancouver qui a perdu la cause en Cour suprême et en Cour d'appel. Les fonctionnaires ont communiqué avec les avocats de cette femme et, ainsi que je l'ai appris, ils connaissent les faits. C'est dans ce sens que j'ai mentionné le conseiller juridique du ministère, celui qui avait écrit les lettres dont j'ai parlé tantôt.

L'hon. M. Pickersgill: Je me permettrai de dire, en posant également la question de privilège, que si les avocats de la dame en question n'ont fourni au ministère aucun renseignement qui pourrait avoir de l'intérêt dans sa cause, il me semble qu'elle devrait peut-être s'adresser à quelque autre juriste.

M. Fleming: Ou le Gouvernement pourrait choisir un autre ministre.

M. l'Orateur: A l'ordre! Je me permettrai également de poser la question de privilège. A mon avis, les députés ne devraient pas oublier qu'une question de privilège ne devrait être posée que rarement au Parlement. Ce serait en déprécier le sens si, sous le couvert d'une pareille question, il se déroulait un débat à l'étape où nous en sommes. J'estime que les députés pourront traiter ce point lorsque la Chambre sera saisie des crédits du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

M. Fulton: Une atteinte à la réputation non seulement d'une dame, mais de ses avocats est-elle admissible? Une atteinte absolument gratuite. J'estime que pareille chose ne saurait être tolérée. Quand le ministre se rend coupable d'un pareil comportement, une réplique s'impose en vertu du Règlement. Le fait est que, dans cette affaire, le mariage a eu lieu après que la demande eut été déposée...

M. l'Orateur: L'honorable député soutient-il que si un député se retranche derrière son immunité au cours d'un débat à la Chambre pour dénigrer une compagnie ou une personne de l'extérieur de la Chambre, quel qu'un doit apporter une réfutation? Si une question de privilège était acceptée à cette fin, il y en aurait beaucoup à la Chambre.

M. Fulton: Il me semble, monsieur l'Orateur, que le ministre ne devrait pas abuser de son immunité.

Une voix: Asseyez-vous!

LE COMITÉ DES CRÉDITS

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL

M. W. A. Tucker (Rosthern) présente le 1^{er} rapport du comité spécial des crédits et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

PROPOSITION D'EMPLOI À DES BÛCHERONS DANS DES CAMPS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Il y a quelques jours j'ai déclaré à la Chambre que j'avais demandé à la Commission d'assurance-chômage d'étudier des griefs concernant une proportion d'emploi, dans des camps d'exploitation forestière, qui avait été faite à des bûcherons du Québec et du Nouveau-Brunswick. On a maintenant fait ce relevé et j'ai reçu de la Commission d'assurance-chômage une déclaration dont je voudrais donner le résumé suivant.

La loi sur l'assurance-chômage oblige la Commission à signaler aux travailleurs un emploi approprié, quand il est disponible, et, quand il ne l'est pas, à verser des prestations aux travailleurs admissibles. Elle est aussi tenue de trouver aux employeurs des ouvriers appropriés.

Les bureaux de la Commission, dans le Québec et le Nouveau-Brunswick avaient reçu beaucoup de demandes de bûcherons et avaient déjà dans leurs dossiers les noms d'une foule de requérants sans emploi qui